

SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
08208 SEDAN CEDEX

Sedan, le
Tél. : 03.24.27.11.41.
Fax : 03.24.29.10.50.

- Circulation des
Liquides
d'origine
A SC
force de l'Eq
soumis TBAAP?
des chaudières
installées

ARRETE n°2/99
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE PERIN
FRERES ET LA SARL COGENERATION SEDAN A SEDAN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 , relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910;
- VU le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400KW et MW;
- VU le décret n° 98-83 du 16 septembre 1998 relatifs aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique;
- VU l'arrêté n° 98-505 du 15 octobre 1998 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de SEDAN;
- VU la demande conjointe présentée par la société PERIN Frères et la SARL COGENERATION SEDAN sollicitant l'autorisation d'exploiter, ZUP de la Prairie, sur le territoire de la commune de SEDAN, une chaufferie complétée d'une installation de cogénération et d'une chaufferie bois;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 septembre au 8 octobre 1998 inclus;
- VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur;

- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 janvier 1999;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 1999;
- VU la lettre en date du 5 mars 1999 adressées aux demandeurs; portant à leur connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire;

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

Les sociétés PERIN FRERES SA dont le siège social est situé 21, avenue du Maréchal Leclerc - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES et SARL COGENERATION SEDAN dont le siège social est situé au 14, avenue du Maréchal Leclerc - 08200 SEDAN sont autorisées, conjointement et solidairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEDAN - ZUP de la Prairie, les installations suivantes visées :

DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
Installation de combustion utilisant du gaz naturel et du bois et dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW : → cogénération gaz (à installer) → chaufferie bois (à installer) → chaufferie gaz - 1 chaudière gaz (à installer) - 1 chaudière gaz existante - 1 chaudière gaz/FOD (à installer) Total :	16,7 MW 3,75 MW 11,1 MW 8,9 MW 4,4 MW 44,85 MW	2910 A.1	A	1
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) dans 1 cuve enterrée double paroi 40 m ³ 1 cuve d'huiles usagées	Capacité équivalente 1,5 m ³	1430	NC	/
Dépôt de bois	400 m ³	1530	NC	/

A : Autorisation - NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par les pétitionnaires, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les teintes extérieures des bâtiments de la chaufferie bois seront définies en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et du coefficient mentionné dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sedan.

La consommation d'eau annuelle moyenne est de 1 500 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les deux ans.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5. - Un séparateur d'hydrocarbure sera mis en place dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de traiter les eaux avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville.

ARTICLE 6 : REJETS

6.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,
- 3°) les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

6.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

6.4. - Localisation des points de rejet

Les eaux usées et les eaux pluviales sont rejetées à l'égout et dirigées vers la station d'épuration de Sedan. Le point de rejet est repéré sur un plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 ou NFT 90203

7.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

7.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	600	NFT 90105
DCO	2000	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90203

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. – Contrôle des rejets

Une fois par an, l'exploitant doit réaliser une mesure des paramètres fixés aux articles 7.1 et 7.4. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

9.2. – Contrôle externe

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement représentative à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés aux articles 7.1 et 7.4. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

9.3. – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures ponctuelles présentes à l'article 9.1 ci avant, devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1. et 9.2. ci-avant doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents (poussières et mâchefers) doivent être confinés dans une benne étanche avant leur élimination en décharge de classe 2.

11.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. Notamment, la chaudière gaz de 8,9 MW doit être mise en conformité.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.3. - Traitement des rejets atmosphériques

La chaudière bois doit être équipée d'un dépoussiéreur multicyclonique dès sa mise en service.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être contrôlés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,
- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret n° 98-83 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

11.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	PUISSANCE THERMIQUE EN MW	COMBUSTIBLES	OBSERVATIONS	
			DU 1 ^{er} NOV. AU 31 MARS	DU 31 MARS AU 1 ^{er} NOV.
Chaudière N° 1	11,1 MW	Gaz naturel	En 2 nd complément à la cogénération et à la chaufferie bois.	En complément à la chaufferie bois
Chaudière N° 2	8,9 MW	Gaz naturel		
Chaudière n° 3	4,4 MW	Mixte gaz naturel/fioul		
Chaudière n° 4	3,75 MW	Bois	En 1 ^{er} complément à la cogénération.	Prioritaire
3 moteurs de cogénération	16,7 MW	Gaz naturel	Prioritaire	

11.4.2. - Cheminées

La hauteur des sept cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale à 21 mètres pour les quatre chaudières et les trois moteurs de cogénération.

Pour les chaudières 1, 2, 3 et 4, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 mètres par seconde.

Pour les moteurs de cogénération, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale est au moins de 25 mètres par seconde.

11.4.3. - Valeurs limites de rejet

CHAUDIÈRES GAZ (1,2,3)	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE	
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	Du 1 ^{er} nov. Au 31 mars	Du 31 mars au 1 ^{er} nov.
Poussières totales	5	0,128	3,072	2 contrôles	1 contrôle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	35	0,897	21,528		
Oxyde d'azote (en NO ₂) (100 pour la n° 1)	150	3,843	92,232		

CHAUDIÈRE (3) MIXTE FONCTIONNANT AU FUEL	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE	
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	Du 1 ^{er} nov. Au 31 mars	Du 31 mars au 1 ^{er} nov.
Poussières	50	0,25	6	2 contrôles	1 contrôle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	200	1,76	42,24		
Oxyde d'azote (en NO ₂)	500	1	24		

CHAUDIÈRE BOIS	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Poussières	150	1	24	Annuelle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	200	1,4	33,6	
Oxyde d'azote (en NO ₂)	500	3,5	84	
Monoxyde de carbone en CO	250	1,75	42	
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	50	0,35	8,4	
Indice de noircissement				

11.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	PUISSANCE THERMIQUE EN MW	COMBUSTIBLES	OBSERVATIONS	
			DU 1 ^{er} NOV. AU 31 MARS	DU 31 MARS AU 1 ^{er} NOV.
Chaudière N° 1	11,1 MW	Gaz naturel	En 2 nd complément à la cogénération et à la chaufferie bois.	En complément à la chaufferie bois
Chaudière N° 2	8,9 MW	Gaz naturel		
Chaudière n° 3	4,4 MW	Mixte gaz naturel/fioul		
Chaudière n° 4	3,75 MW	Bois	En 1 ^{er} complément à la cogénération.	Prioritaire
3 moteurs de cogénération	16,7 MW	Gaz naturel	Prioritaire	

11.4.2. - Cheminées

La hauteur des sept cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale à 21 mètres pour les quatre chaudières et les trois moteurs de cogénération.

Pour les chaudières 1, 2, 3 et 4, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 mètres par seconde.

Pour les moteurs de cogénération, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale est au moins de 25 mètres par seconde.

11.4.3. - Valeurs limites de rejet

CHAUDIÈRES GAZ (1,2,3)	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Poussières totales	5	0,128	3,072	Trimestrielle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	35	0,897	21,528	
Oxyde d'azote (en NO ₂)	150 (100 pour la n° 1)	3,843	92,232	

CHAUDIÈRE (3) MIXTE FONCTIONNANT AU FUEL	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Poussières	50	0,25	6	Trimestrielle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	200	1,76	42,24	
Oxyde d'azote (en NO ₂)	500	1	24	

CHAUDIÈRES BOIS	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Poussières	150	1	24	Trimestrielle
Oxyde de soufre (en SO ₂)	200	1,4	33,6	
Oxyde d'azote (en NO ₂)	500	3,5	84	
Monoxyde de carbone en CO	250	1,75	42	
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	50	0,35	8,4	
Indice de noircissement				

MOTEUR DE COGENERATION	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE Du 1 ^{er} nov. au 31 mars
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Monoxyde de carbone (en CO)	650	21	504	2 contrôles
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	100	53	1 272	
Oxydes d'azote	350	9,3	223,2	
Poussières	50	/	/	
Dioxyde de soufre	35	/	/	

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° Kelvin
- pression 101 300 pascal
- 11 % d'O₂ pour le bois et 3 % d'O₂ pour le gaz et le fioul domestique.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au vu des résultats des mesures sur une période représentative, la périodicité pourra être révisée.

Ce contrôle pourra être effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la réalisation du contrôle.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.4.4. - Méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La liste ci-après comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution de l'arrêté du 2 février 1998.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

(Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif).

MOTEUR DE COGENERATION	VALEURS LIMITES			FREQUENCE DU CONTROLE
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j	
Monoxyde de carbone (en CO)	650	21	504	Trimestrielle
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	100	53	1 272	
Oxydes d'azote	350	9,3	223,2	
Poussières	50	/	/	
Dioxyde de soufre	35	/	/	

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° Kelvin
- pression 101 300 pascal
- 11 % d'O₂ pour le bois et 3 % d'O₂ pour le gaz et le fioul domestique.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au vu des résultats des mesures sur une période représentative, la périodicité pourra être révisée.

Ce contrôle pourra être effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la réalisation du contrôle.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.4.4. – Méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La liste ci-après comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution de l'arrêté du 2 février 1998.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

(Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif).

11.4.5. – Rendements minimaux

L'exploitant doit s'assurer, avant le 13 mars 2000, que le rendement caractéristique de ses chaudières respecte les valeurs minimales suivantes :

CHAUDIERE	PUISSANCE	COMBUSTIBLE	⁽¹⁾ RENDEMENT
N° 1	11,1 MW	Gaz	88 %
N° 2	8,9 MW	Gaz	87 %
N° 3	4,4 MW	Gaz/fioul	87 %
N° 4	3,75 MW	Bois	84 %
3 moteurs de cogénération	3 x 5,55	gaz	87 %

⁽¹⁾Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur (la puissance nominale étant la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue).

Par la suite, à chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, l'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de celle-ci.

11.4.6. – Equipements des chaudières

Pour le 13 mars 2000, les chaudières devront être équipées des appareils de contrôles suivants :

CHAUDIERE	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	MOTEUR DE COGENERATION
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière.	X	X	X	X	X
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en CO ₂ et O ₂ .	Automatique	Portatif	Portatif	Portatif	Portatif
Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.			X	X	
Un déprimomètre enregistreur (sauf si le foyer de la chaudière est en surpression).	X	X	X	X	X
Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur.	X	X	X	X	X
Un enregistreur de pression de vapeur.	X	X	X	X	X
Un enregistreur de température du fluide caloporteur.	X	X	X	X	X

11.4.7. – Bilan environnement

L'exploitant doit adresser au Préfet des Ardennes, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les gaz à effet de serre suivant, si les émissions annuelles dépassent :

- pour le CO₂ : 10 000 tonnes
- pour le CH₄ : 100 tonnes
- pour le NO₂ : 20 tonnes

Les émissions annuelles de la chaufferie sont :

- pour le NO_x : 56 tonnes
- pour le SO₂ : 8 tonnes
- pour les poussières : 6 tonnes

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan de situation en annexe) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour (entre 7 h et 22 h sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (entre 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés)
Point n° 1	En limite de propriété, entre la chaufferie et l'école)	dB (A)	dB (A)
Point n° 2	A 35 m de la chaufferie, à proximité de la barre d'habitation,	dB (A)	dB (A)
Point n° 3	En limite de propriété, face à la barre d'habitation	dB (A)	dB (A)
Point n° 4	Sur la voie de circulation interne, côté rue des Costoirs	dB (A)	dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une campagne de mesure sera réalisée à l'issue de l'ensemble des travaux, pendant une période représentative du fonctionnement de la chaufferie, afin de déterminer les niveaux de bruit et leur conformité par rapport aux émergences fixées ci-dessus dès que la chaudière bois sera mise en service. Les seuils fixés par le présent arrêté pourront être modifiés au vu des résultats de cette étude.

Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les deux ans, à une mesure de surveillance des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

L'exploitant établit une procédure interne à l'établissement, relative à la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets, respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application).

13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en tonnes	Filières de traitement
10 01 01	Cendres de bois et déchets provenant de l'épuration des fumées	360 tonnes	CET 2
13 03 05	Huiles usagées	13 m ³	Val
20 01 01	Papier - carton	} quelques kg par an	Val
20 01 11	Chiffons usagés		
20 01 04	Divers emballages plastiques		

13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 13.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle de l'avis du 11 novembre 1997 (paru au J.O. de la même date),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3. - Sécurité du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'installation.

Pour les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 (relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion).

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

14.4. - Clôture de l'établissement

La chaufferie est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

14.6. - Détections en cas d'accident

14.6.1. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

14.6.2. - Détection gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 14.8.1 Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au de-là de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 14.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

14.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.8. - Mesures particulières aux différentes installations

14.8.1 - Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

14.8.2 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

14.8.3 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

14.8.4 - Autres prescriptions

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus

généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1, 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2. Moyens de secours

15.2.1 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention «Ne pas utiliser sur flamme gaz». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendamment de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.2.2 – Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

15.2.3 – Systèmes d'alerte

La chaufferie est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

15.2.4 – Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

15.3. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

15.4. – Conception des bâtiments et locaux

15.4.1. – Règle d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

15.4.2. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivants, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 15.4.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Cette dernière prescription devra être notamment respectée pour la chaudière bois et son stockage connexe.

15.4.3. – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

15.4.4. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.5. – Zones de sécurité

15.5.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)

15.5.2. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

15.5.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret N° 78-779 du 19 juillet 1978.

15.5.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter des feux telle que prévue en 15.5.2,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés en 15.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours.

16.2. - Direction des opérations de secours.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 17 : DEPÔT DE BOIS

17.1. – Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

17.2. – Les issues de l'établissement seront maintenues libre de tout encombrement.

17.3. – Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

17.4. – L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

17.5. – L'éclairage de la chaufferie est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

17.6. – Il est interdit de fumer dans la chaufferie bois. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 18 : DEPÔT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

18.1. – Implantation

18.1.1. – Le dépôt est implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

18.1.2. – Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

18.2. – Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Le réservoir cylindrique à axe horizontal est conforme à la norme NF-M-88-512, et sauf impossibilité matérielle due au site, doit être construit en atelier.

18.3. – Equipements des réservoirs

18.3.1. – Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, fassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

18.3.2. – Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

18.3.3. – Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

18.3.4. – Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

18.4. – Protection contre l'incendie

18.4.1. – Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

18.4.2. – Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 19 : RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1. – La cuve enterrée doit satisfaire au moins à l'une des trois dispositions suivantes :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

19.2. – Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

19.3. – Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

19.4. – Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

19.5. – Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1,2,3 ou 4 recevant du public d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

19.6. – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 19.4.

19.7. – Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1,2,3 ou 4 recevant du public d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

19.8. – Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défailante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 19.1, 19.2 et 19.3.

19.9. – Les dispositions des annexes I, II, III, de l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, s'appliquent.

19.10. – Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE VIII : ECHEANCIER – CONTRÔLE

ARTICLE 20 : RAPPEL DES ECHEANCES ET CONTROLES

20.1. - Echéancier

Les teintes extérieures des deux chaufferies seront à définir en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France (article 2.2).

Un séparateur d'hydrocarbure sera mis en place dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de traiter les eaux avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville (article 5.1.5).

La chaudière bois doit être équipée d'un dépoussiéreur multicyclonique dès sa mise en service (article 11.3).

Avant le 13 mars 2000, l'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique des chaudières soit conforme aux dispositions de l'article 11.4.5. Pour la même date, la chaufferie devra être équipée des appareils définis à l'article 11.4.6.

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée à l'issue des travaux d'implantation de la chaufferie afin de déterminer les niveaux de bruits et leur conformité. Les mesures auront lieu pendant une période représentative du fonctionnement de la chaufferie (article 12.4).

20.2. - Contrôle

20.2.1. - Eau

Une fois par an, l'exploitant doit réaliser une mesure des paramètres fixés aux articles 7.1 et 7.4. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

20.2.2. - Air

Les contrôles des rejets atmosphériques seront effectués trimestriellement. Les paramètres sont définis à l'article 11.4.3. Un bilan annuel des émissions à l'atmosphère de la chaufferie devra être transmis au plus tard le 31 mai de l'année suivante au préfet des Ardennes (article 11.4.7).

20.2.3. - Bruit

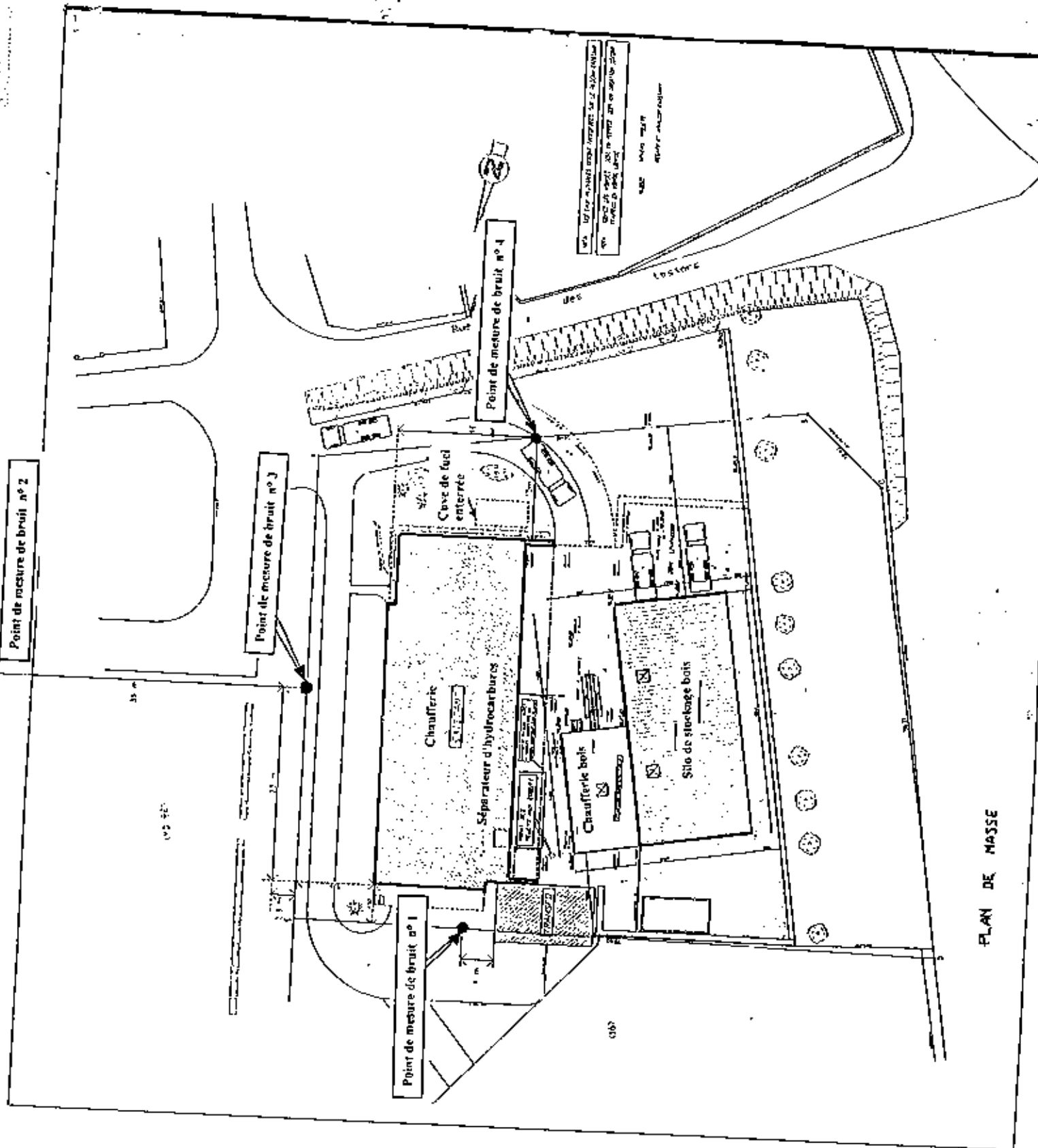
L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les deux ans, à une mesure de surveillance des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des installations classées (article 12.5).

20.2.4. - Electricité

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais (article 14.3).

20.2.5. - Matériels de lutte contre l'incendie

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés ou moins une fois par an (article 15.2.1).



PLAN DE MASSE

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS APPLICABLES

21.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des installations classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

21.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

21.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

21.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

21.6.- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de SEDAN

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché:

- Pendant un mois à la Mairie de SEDAN
- En permanence et de façon visible, dans l'établissement

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet de SEDAN et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

21.7 - EXECUTION

Le Sous-Préfet de SEDAN, le Maire de SEDAN et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEDAN, le 2 Avril 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de SEDAN

Michel SPILLEMEAKER

Pour Ampliation

Le Secrétaire en Chef


Florence ANTOINE